

& Hospitia discoperiendo, necnon, si capi nequiverint, ad bannum provocando & nisi paruerint, a dicto regno nostro banniendo, eorumque bona omnia nobis confiscando & applicando. Si & prout in talibus casibus extitit fieri consuetum, premissa faciendo & exequendo, donec guerræ & diffidationes hujusmodi fuerint totaliter adnullata & penitus revocata, ipsos propter hæc consuetudinibus generalibus, aut localibus usibus, factis, privilegiis, vel observantiis, si qui, vel que in contrarium, allegarentur, vel proponerentur, non admittis, sed penitus rejectis & protermis, taliter puniendo, quod ceteri, qui guerram, ac diffidationes de cetero, dictis nostris guerris durantibus, contra defensionem & prohibitionem nostras predictas, movere seu facere presumpserint, terreatur, & eis transeat in exemplum. Datum Parisius in Parlamento nostro, decima-septima die Decembris. Anno millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo. Sic signata.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 20.  
Decembre  
1352.

(a) Mandement aux Generaux - Maîtres, par lequel le Roy leur ordonne de faire paier par marc d'argent blanc ou noir, une Creüe de vingt sols, outre le prix ordinaire.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes, *Salu & dilection*. Nous, pour plusieurs causes, vous Mandons, & à chacun de vous Enjoignons estroitement que tantost & sanz delay, ces Lettres veuës, vous faciez donner par toutes noz Monnoyes, à tous *Changeurs & Marchans* frequentanz icelles, de chascun marc d'argent, tant blanc comme noir, qu'ilz apporтерont en nosdictes Monnoyes, *vingt solz tournoys de creüe*, dultre le pris que Nous y donnons à present; c'est assavoir qu'ilz auront de chacun marc d'argent allaié à deux deniers de loy, *huit livres dix solz tournoys*. Ce faictes vous & chacun de vous si diligemment & en telle maniere que par vous n'y ait deffault: Et de ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, autorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le vingtième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-deux*. Ainsi signé par le Conseil, presens vous les Trezoriers & les Maîtres des Monnoyes. Y. ROYER.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monoies de Paris, feüillet 119. verso.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 4.  
Janvier  
1352.

(a) Mandement du Roy aux Generaux - Maîtres, par lequel il ordonne que de tout marc d'Or fin apporté à l'Hostel de Tournay, il sera payé un denier d'or à l'Escu & de demy de Creüe, outre le prix ordinaire.

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres de nos Monnoyes, *Salu & dilection*. Nous, pour certaine cause, vous Mandons que tantost & sanz delay, ces Lettres veuës, vous faciez donner à tous *Changeurs & Marchans* frequentans notre Monnoye d'or de Tournay, en tout marc d'or fin qu'il apporтерont en icelle, *ung denier d'or à l'Escu & demy de Creue*, dultre le prix que nous y donnons à present, lequel est de *soixante & cinq deniers d'or à l'Escu au Marc*. Ce faictes vous & chascun de vous si diligemment & en telle maniere, que par vous ny ait deffault: Et de ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité &

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monoies de Paris, feüillet 122. verso.